

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 55 71 20
Mèl:Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2004-D2/B3-002 en date du 26 janvier 2004
complémentaire à l'arrêté n° 99-D2/B3-332 du 29 septembre
1999 autorisant Monsieur le Directeur de la société Centre-
Ouest-Céréales à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-
dit "la Gare", commune de Chalandray, un établissement
spécialisé dans le stockage et le séchage de céréales, activité
soumise à la réglementation des installations classées pour la
protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976
codifiée ;

Vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 autorisant la coopérative CENTRE OUEST CEREALES à
exploiter une installation spécialisée à Chalandray de stockage de céréales, d'engrais et de produits
agropharmaceutiques ;

Considérant que cet établissement relève du seuil bas de la nomenclature des installations classées pour son
stockage d'engrais ;

Considérant qu'au vu des récents évènements accidentels ces stockages d'engrais présentent des risques
potentiels d'incendies et d'explosions et qu'il convient d'en connaître la portée pour, le cas échéant, en
limiter la probabilité et les effets ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2003 ;

Considérant que la société n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La coopérative CENTRE OUEST CEREALES est tenue, dans un délai de six mois, de fournir à l'inspection des installations classées une étude des dangers présentés par le stockage d'engrais nitrates qu'elle exploite à Chalandray.

Cette étude, dont le but sera de préciser les risques auxquels ce stockage peut donner lieu directement ou indirectement, que leurs causes soient internes ou externes, puis de définir et de justifier les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets, sera établie suivant les principes édictés par le guide ministériel du 25 juin 2003 sur le contenu type des études de dangers.

Cette étude devra en particulier décrire les situations dangereuses potentielles, leurs causes par recours à des méthodologies d'analyses explicitées, leur niveau de criticité (probabilité, gravité, cinétique), ainsi que, le cas échéant, les mesures d'ordre technique ou organisationnel propres à réduire cette criticité à un niveau tolérable (au regard de critères qu'il conviendra d'explicitier) pour l'environnement du site.

Cette étude devra également évaluer les conséquences potentielles sur l'environnement des scénarii majeurs, avant et après réduction des risques.

Cette étude sera accompagnée d'une évaluation technico-économique de mise en conformité du dépôt avec les dispositions de l'arrêté du 10 janvier 1994 sur les engrais, qui n'ont pas été reprises par l'arrêté d'autorisation, ainsi qu'avec les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (courrier du 20 novembre 2002).

ARTICLE 2

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;

- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Chalandray et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Chalandray et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société Centre-Ouest-Céréales, B.P. 36 Z.A.E. de Chalembert 86130 Jaunay-Clan.

- aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 26 janvier 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

François PENY